



Arrêt

n°33 534 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. MAKUBI loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2006, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant. Il s'est vu délivrer un titre de séjour à ce titre, valable jusqu'au 30 octobre 2008.

1.2. Le 10 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.3. Le 23 mars 2009, cette demande a été rejetée par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, décision qui a été notifiée au requérant le 15 juin 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIVATION :

A l'appui de sa demande de prolongation de séjour sur base d'études, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 1^{ère} année de baccalauréat en Gestion organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, établissement privé.

Or après l'obtention d'un baccalauréat en Sciences expérimentales en 2004, il entame des études universitaires dans le domaine des sciences de la vie dans le pays d'origine. Il abandonne ces études et sollicite un visa pour études en Belgique sur base d'une inscription dans une année préparatoire en vue de poursuivre des études universitaires en pharmacie. Au terme de l'année préparatoire, il ne s'inscrit pas en pharmacie mais en faculté de sciences économiques et de gestion et échoue. Il ne justifie pas l'abandon des études au pays d'origine et son inscription dans l'enseignement privé, qui constitue une régression par rapport aux études universitaires. En outre, il ne montre pas l'intérêt de suivre cette formation en Belgique alors que des cours similaires sont organisés dans les filières publique et privée du pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est rejetée.

1.4. A la suite de cette décision, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a, le 19 mai 2009, également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 15 juin 2009.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 1° : « L'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

En effet, pour l'année scolaire 2008-2009, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – E.S.C.G., établissement privé, ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Or, la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour d'étudiant, titre périmé depuis le 1^{er} novembre 2007.

Par ailleurs, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. A l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen « de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Elle soutient que « la partie requérante ne peut se voir reprocher de ne pas avoir apporté des preuves et justifications qui ne lui avaient simplement pas été demandées ; (...) Qu'il n'est d'ailleurs pas (...) établi que l'on lui ait exposé que ces preuves et justifications

constituaient l'une des conditions de l'autorisation de séjour qu'elle sollicitait ; Qu'il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement ; (...) ».

2.1.2. A l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend également un second moyen « de la violation de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 10, 11, 24, 105 et 108 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur d'un acte préalable à l'acte querellé, de la violation des articles 3 et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'excès de pouvoir, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de la violation du principe de proportionnalité » « En ce que la décision querellée est implicitement mais certainement motivée par référence à la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 2008 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

A cet égard, elle soutient, dans une première branche, que « le critère suivant lequel l'étranger devrait « justifier de la nécessité de poursuivre sa formation en Belgique compte tenu de sa spécificité ou de l'inexistence de formations identiques publiques ou privés (sic) dans son pays d'origine » ne ressort pas de la loi mais de la circulaire précitée qui, adressée à l'administration, n'est pas opposable à la partie requérante ; que ce critère ajoute à la loi une condition qui n'y figure pas ; que cette exigence n'a, du reste, pas été exposée à la partie requérante ; qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas s'être exprimé à son égard ».

Elle fait ensuite valoir, dans une deuxième branche, que « la partie requérante justifie en tout état de cause de la nécessité de poursuivre sa formation en Belgique compte tenu de la spécificité de l'ESCG (...) », dont elle reproduit le programme dans sa requête.

Elle soutient également, dans une troisième branche, qu'« il n'appartient pas à la partie adverse, non autrement outillée quant à ce, de juger de la pertinence et du bien-fondé d'un projet d'études ».

Elle fait encore valoir, dans une quatrième branche, que « la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 2008 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (...) viole notamment les articles 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 10, 11 et 24 de la Constitution et 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 (...) en ce que :

- d'une part, elle crée une discrimination injustifiée entre les établissements reconnus, organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement privés ;
- d'autre part, elle méconnaît la liberté de l'enseignement en instaurant des critères d'accès à l'enseignement privé disproportionnés ».

Enfin, elle soutient, dans une cinquième branche, « à compter que, quod non, la dite circulaire puisse être considérée comme opposable à la partie requérante, alors cette circulaire violerait les articles 105 et 108 de la Constitution ainsi que les articles 3 et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en ce qu'elle s'analyse en une norme à portée réglementaire qui ne pouvait être adoptée que par le législateur ou, à tout le moins, le Roi dans le respect de la saisine préalable de la Section de législation du Conseil d'Etat. Qu'il

s'en suit que la décision querellée doit être considérée comme illégale car découlant substantiellement d'un acte réglementaire illégal ; (...) ».

2.2. A l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité un moyen unique, « de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Elle fait valoir qu'« En ce que la décision attaquée est fondée sur les mêmes motifs que ceux contenus dans le rejet de la première décision attaquée Alors que cette dernière décision est illégale pour les motifs exposés ci-avant et réputés ici intégralement reproduits ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux moyens contenus dans son recours.

3. Discussion.

3.1. S'agissant du premier moyen pris à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle la carence de l'administration qu'elle invoque entraînerait un défaut de motivation adéquate de la première décision attaquée, une illégalité de l'acte quant aux motifs ou une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du second moyen pris à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas ou plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont

habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, sur la première branche de ce second moyen, le Conseil estime, à la lumière des considérations rappelées au point 3.2.1., qu'il ne peut être considéré que le critère visé ajoute à la loi, dans la mesure où il est utilisé par l'administration, dans le cadre de l'exercice de sa compétence discrétionnaire d'octroi ou de refus d'une autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à titre de critère objectif d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour introduites sur cette base.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « cette exigence n'a, du reste, pas été exposée à la partie requérante ; qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas s'être exprimé à son égard », le Conseil rappelle que, saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués et ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2.3. Sur la deuxième branche de ce second moyen, le Conseil observe que le requérant a, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 10 novembre 2008, produit une attestation d'inscription à l'E.S.C.G. pour l'année académique 2008-2009, ainsi qu'une lettre de motivation, indiquant uniquement, quant au choix de ladite école, que « (...) je suis convaincu de leur capacité et de leur méthode d'enseignement parfaite ».

S'agissant dès lors de l'argument de la partie requérante, invoqué pour la première fois en termes de requête, selon lequel le requérant « justifie en tout état de cause de la nécessité de poursuivre sa formation en Belgique compte tenu de la spécificité de l'ESCG (...) », dont elle reproduit le programme dans sa requête, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments que le requérant n'a pas portés à

la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.4. Sur la troisième branche de ce second moyen, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante pose une simple affirmation, sans nullement l'étayer, ni exposer sur quelle base légale elle se fonde à cet égard.

Il estime dès lors ne pas être en mesure de se prononcer à cet égard, dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.2.5. Sur la quatrième branche de ce second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il n'est compétent que pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A contrario, le Conseil n'est donc nullement compétent pour se prononcer directement sur la légalité d'une circulaire, celle-ci ne constituant par ailleurs pas l'objet du présent recours.

Le moyen est par conséquent irrecevable en sa quatrième branche.

3.2.6. Sur la cinquième branche de ce second moyen, le Conseil ne peut que renvoyer au raisonnement développé ci avant, aux points 3.2.2. et 3.2.5.

3.2.7. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris à l'encontre de la première décision attaquée n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. S'agissant du moyen pris à l'encontre de la seconde décision attaquée, le Conseil observe tout d'abord qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, cette décision est fondée sur des motifs différents que ceux fondant la première décision attaquée, même s'il constitue une conséquence de celle-ci.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « cette (...) décision est illégale pour les motifs exposés ci-avant et réputés ici intégralement reproduits », le Conseil estime que, dans la mesure où il n'a pas donné droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, d'une part, et où la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, d'autre part, il n'y a pas lieu d'annuler le second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.